

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le treize du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 6 décembre 2024

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Thierry VIDAL

ABSENTE EXCUSEE : Gunilla SKARIN PARTE ayant donné pouvoir à Geneviève GRAZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Jérôme BAMBERGER

Ordre du jour :

- I. Nomination d'un/une secrétaire de séance
- II. Approbation et signature du procès-verbal de la séance du 12 juillet 2024
- III. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT
- IV. Mise en place du Compte Epargne Temps (CET)
- V. Décision modificative n° 1 du Budget principal 2024
- VI. Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – DETR 2025
- VII. Vote des tarifs de location des salles communales pour l'année 2025
- VIII. Vote des redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2025
- IX. Vote des tarifs de stationnement et forfaits post-stationnement pour l'année 2025
- X. Autorisation de vendre la fraction communale en talus au droit du terrain d'assiette du projet de maison médicale et de micro-crèche
- XI. Autorisation d'engager, liquider et mandater un quart des dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts au budget principal de l'exercice précédent, jusqu'au vote du BP 2025
- XII. Autorisation d'engager, liquider et mandater un quart des dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts au budget du port de l'exercice précédent, jusqu'au vote du budget 2025
- XIII. Vote des tarifs du port de plaisance pour l'année 2025
- XIV. Transfert de charges du Budget principal au budget du Port de plaisance sur l'exercice 2024
- XV. Adoption de la révision statutaire n° 4 de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération
- XVI. Approbation de l'adhésion de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération au Syndicat Mixte de l'Abattoir Public de Haute-Savoie
- XVII. Rapport d'activités 2023 Thonon Agglomération
- XVIII. Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2023) : Assainissement - Eau potable - Prévention et Gestion des déchets
- XIX. Rapport d'activité 2023 du Pôle Métropolitain

Après avoir ouvert la séance à 18H00, Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres de l'assemblée. A l'énoncé de l'appel, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Avant d'aborder les différents points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur le Maire rend hommage à Monsieur François LUGINBÜHL, Maire de Nernier de 2008 à 2014, décédé dans sa 89^{ème} année. Il demande aux élus et au public de bien vouloir observer une minute de silence.

I - NOMINATION D'UN/UNE SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal désigne parmi ses membres un secrétaire de séance. Monsieur Jérôme BAMBERGER en accepte la fonction.

II - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 JUILLET 2024

Monsieur le Maire rappelle que chaque membre du Conseil Municipal a été destinataire du projet de procès-verbal de la séance du 12 juillet 2024 et a pu faire connaître ses observations en préalable à la présente séance. Il indique avoir pris en compte toutes les demandes transmises par Mme Graz, et de manière synthétique, celles formulées par Mme Skarin Parte. Il demande si un élu a des observations à présenter sur la rédaction du procès-verbal qui est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Mme Graz indique, pour Mme Skarin Parte dont elle a la procuration, que cette dernière ne retrouve pas toutes les demandes d'ajouts qu'elle avait faites, notamment sous le point « Divers ». Elle demande également que soit retranscrite l'intégralité du débat sur l'achat de 3 tableaux de Vegetti, ce en raison du recours que les trois élus d'opposition ont déposé auprès du Tribunal administratif de Grenoble, contre cette acquisition. Par conséquent, lesdits élus considèrent que ce PV ne reflète pas l'ensemble des débats et ils le refusent.

Monsieur le Maire lui rappelle que le Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal doit mentionner la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le procès-verbal du 12 juillet 2024 est approuvé par 6 voix pour et 3 voix contre (Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE).

III - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire informe :

1°) Déclaration d'intention d'aliéner

DIA – Bornée 74140 NERNIER, parcelle cadastrée A 638

DIA – Bornée 74140 NERNIER, parcelle cadastrée A 651

DIA – 435 Route de la Croix de Marcille 74140 NERNIER, parcelles cadastrées A 680, 684, 692

DIA – Place du Musée 74140 NERNIER, parcelle cadastrée A 45

DIA – Rives – Route de Messery– 74140 NERNIER, parcelle cadastrée B 213

2°) Mandat donné à Maître Denis BALTAZARD du Cabinet Mermet & associés à ANNEMASSE pour défendre les intérêts de la commune

DECISION DU MAIRE prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales N° 2024/005

Objet : Décision de désigner un avocat pour représenter les intérêts de la commune

Monsieur le Maire de Nernier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment, son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022/006 en date du 11 février 2022 portant délégation du conseil municipal au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT, complétée par délibération n° 2022/060 en date du 21 octobre 2022,

Vu le recours formé par Mmes Geneviève GRAZ, Gunilla SKARIN PARTE et M. Mattéo BÄCHTOLD devant le Tribunal Administratif de Grenoble à l'encontre de la délibération n° 2024/031 votée par le Conseil municipal le 12 juillet 2024 portant acquisition de 3 tableaux d'Enrico Vegetti,

Vu la notification du Tribunal Administratif reçue en mairie le 16 octobre 2024,

Considérant la nécessité de désigner un avocat chargé de représenter les intérêts de la commune dans cette affaire ;

DECIDE

Article 1^{er} : Objet de la décision

De désigner Maître Denis Baltazard du Cabinet Mermet & associés, domicilié 3 rue Alfred Bastin 74100 Annemasse pour représenter les intérêts de la commune dans l'affaire susvisée devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 2 : Condition d'exécution

La Secrétaire générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site de la commune.

Article 3 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission en Préfecture.

Article 4 : Article L.2122-23 du CGCT

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Nernier le 8 novembre 2024

Le Maire,
Christian BREUZA

3°) Décision d'accepter un don**DECISION DU MAIRE prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
N° 2024/006****Objet : Décision d'accepter un don fait à la commune**

Monsieur le Maire de Nernier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment, son article L2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2022 portant délégation du conseil municipal au maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT,
Vu le projet de création d'un verger communal porté par la municipalité,
Vu la proposition de Madame Noëlie SCHOENLAUB d'offrir à la commune 4 arbres fruitiers pour agrémenter ce verger communal,
Considérant que la donation des quatre fruitiers équivaut à un don de 280 €HT,
Considérant l'intérêt général ;

DECIDE**Article 1^{er} : Objet de la décision**

D'accepter au nom de la commune les quatre arbres fruitiers offerts par Madame Noëlie SCHOENLAUB, sans condition, ni change.

Ces arbres seront plantés dans le verger communal de la Ferme d'Antioche.

Article 2 : Condition d'exécution

La secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, affichée et publiée.

Article 3 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission en Préfecture.

Article 4 : Article L.2122-23 du CGCT

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Nernier le 9 décembre 2024

Le Maire,
Christian BREUZA

4°) Point sur les principales dépenses payées ou engagées depuis le dernier Conseil municipal :

BUDGET PRINCIPAL

DATE	OPÉRATIONS	PRESTATIONS	MONTANT TTC
Investissement			
15/07/2024	Parkings lot 2 espaces verts	NATURE DECOR	13 252.44 €
09/09/2024	Parking lot 3 Electricité	SPIE	2 391.98 €
23/09/2024	Parking lot 1 Terrassement	GROPPI SAS	50 289.05 €
09/09/2024	Enfouissement réseaux Ravoire	SYANE	39 138.31 €
08/11/2024	Aménagement trottoirs Marcille Pereuse situation 1	GROPPI SAS	55 795.47 €
15/11/2024	Aménagement parc de la Ferme	MENAIIS TP	25 674.00 €
12/12/2024	Verger Ferme	ABF Biosphère	9 926.00 €
TOTAL			196 467.25 €
Fonctionnement			
08/08/2024	Fleurissement 2024	EARL PEPINIERES MATRINGE	7 979.07 €
08/08/2024	Réparation véhicule électrique	SAS JEAN LAIN E CITY	7 186.78 €
19/08/2024	Participation affaires scolaires	COMMUNE DE MESSERY	51 000.00 €
19/09/2024	Participation affaires scolaires	SIVU LES PETITS CRAYONS	34 000.00 €
26/09/2024	Entretien espaces verts parkings	VULLIEZ Stéphane	4 300.00 €
04/10/2024	Réparation tracteur KUBOTA	VAUDAUX	4 386.93 €
04/11/2024	Concert du 02/11/2024	LES RENCONTRES BAROQUES	1 600.00 €
07/11/2024	Colliers balise route de Messery	EUROPE SIGNALETIQUE	1 182.00 €
TOTAL			111 634.78 €

BUDGET DU PORT

DATE	OPÉRATIONS	PRESTATAIRES	MONTANT HT
22/07/2024	Voie accès secours	TERRASSEMENT 74	98 673.00 €
19/08/2024	Barrière voie accès port	SPIE CITYNETWORKS	13 900.00 €
11/10/2024	Déplacement vidéo à la capitainerie	SECUREX	2 194.22 €
TOTAL			114 767.22 €

ENGAGEMENTS DEVIS SIGNES DEPUIS LE DERNIER CM – BUDGET PRINCIPAL

NEANT

ENGAGEMENTS : DEVIS SIGNES DEPUIS LE DERNIER CM – BUDGET DU PORT

NEANT

IV - OBJET : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T.)

Monsieur le Maire présente les principales modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps et répond aux demandes de précisions des élus.

Madame GRAZ souhaite les éclaircissements suivants :

- Y a-t-il un contrôle sur le nombre de jours reportés sur le CET afin d'éviter qu'un trop grand nombre de jours ne soit reporté au détriment du temps de vacances prévu par la loi sur le travail ?

Monsieur le Maire répond que le contrôle est assuré par la directrice des services.

- Comment s'assurer qu'un supérieur hiérarchique ne contraint pas un employé à placer des jours de congé sur le compte CET plutôt que de les prendre en vacances.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas d'abus, les congés sont pris selon les nécessités du service et la directrice assure le contrôle.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L611-2, L621-4 et L621-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37,

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 octobre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Le Compte Epargne Temps (C.E.T.) permet le report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Il est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du C.E.T. comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et représenté :

DECIDE

- De fixer les modalités de mise en œuvre du CET selon le dispositif suivant :

Article 1 : L'alimentation du C.E.T. :

Le C.E.T. est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Article 2 : Procédure d'ouverture et d'alimentation du C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T. est de droit et peut se faire à tout moment de l'année à la demande de l'agent.

Celle-ci doit parvenir auprès du service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 décembre.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours précédant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Article 3 : L'utilisation du C.E.T. :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale. De plus, Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière).

Le service gestionnaire du C.E.T. informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés, selon les dispositions de l'article 1 du décret du 26 août 2004, avant le 31 décembre. De même, en cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du C.E.T adressera à l'agent et à l'organisme de d'accueil une attestation des droits à C.E.T à la date de la nouvelle affectation.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service. La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité.

Article 4 : la Fermeture du C.E.T.

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent ;
- De charger Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de la date de la présente décision.

V - OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2024 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Madame GRAZ relaye une question de Madame SKARIN PARTE sur l'exécution budgétaire : « *Quelle est la probabilité de pouvoir mettre en adéquation les recettes réalisées avec les dépenses réalisées d'ici le 31.12.2024 compte-tenu d'un manque réel d'environ 350.000 euros au 26.11.2024 ?* »

Monsieur le Maire répond que si Madame SKARIN PARTE avait assisté à la Commission Finances du 29 novembre 2024, elle n'aurait pas posé cette question qui n'a pas de sens. Il poursuit en indiquant qu'en 2024, Madame SKARIN PARTE n'a assisté à pratiquement aucune réunion des commissions communales dont elle est membre. Il constate qu'elle est maintenant absente au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire conclut en communiquant la situation budgétaire au 13 décembre 2024 :

- Résultat Fonctionnement : +193 044,10 €,
- Résultat Investissement : +169 837,44 €,
- Résultat Total : +362 881,54 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, son article L1612-11,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le budget primitif 2024 approuvé le 05 avril 2024 par délibération n°2024/014,
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023/032 du 18/09/2023 portant approbation du plan de financement du Syane et sa répartition financière pour les travaux d'enfouissement de réseaux Chemin de la Ravoire,
Considérant que la participation financière supportée par le Syane est assimilée à une subvention,
Considérant que la comptabilisation de cette subvention se traduit par des écritures d'ordre budgétaire en complément des écritures de paiement réels,

Afin de régulariser lesdites écritures, il est demandé au Conseil municipal d'abonder les crédits inscrits à la section d'investissement, chapitre 041, comme suit :

SECTION	SENS	CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	MONTANT
INVESTISSEMENT	DEPENSES	041	2151 OPFI	RESEAUX	14 702.79 €
	RECETTES	041	13158 OPFI	AUTRE GROUPEMENT	14 702.79 €

L'équilibre du budget principal 2024 est respecté.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté ;

APPROUVE la présente décision modificative n°1,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte administratif et comptable y afférent.

VI - OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2025 (DETR)

Monsieur le Maire rappelle que la commune avait déjà fait une demande de subvention au titre de la DETR l'an dernier pour cette opération. Il rappelle les grandes lignes du projet d'aménagement.

Madame GRAZ demande pour quelle raison, la Préfecture n'a-t-elle pas retenu cette opération.

Monsieur le Maire pense que cela vient du fait que les services préfectoraux ont retenus deux autres projets à Nernier : l'aménagement du Parc public de la Ferme et la réalisation des trottoirs.

Madame GRAZ estime que cet aménagement n'est pas indispensable car il va générer de nouvelles dépenses, même s'il est politiquement correct, alors que la commune a déjà beaucoup dépensé en aménagements.

Monsieur le Maire lui répond que c'est un projet porté par la majorité municipale afin de sécuriser les cyclistes, désimperméabiliser les sols et mettre en valeur l'entrée du centre historique.

Monsieur le Maire rappelle que la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est une subvention de l'État à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,

Vu la circulaire préfectorale « appel à projets DETR 2025 »,

Vu le guide d'éligibilité des projets,

Monsieur le Maire propose de présenter le projet communal suivant :

« Aménagement en mode doux de la rue de la Mairie et désimperméabilisation du parvis »

Montant estimatif du projet : 67 185 €HT

Plan de financement

Taux de financement demandé au titre de la DETR 40% : 26 874 €

Amendes de police 2024 : 9 000 €

Département (en cours) : 13 437 €

Fonds propres : 17 874 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représenté :

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer auprès du Préfet de la Haute-Savoie la demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour le financement du projet susvisé.

VII - OBJET : VOTE DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES POUR L'ANNEE 2025

Monsieur le Maire expose les évolutions des tarifs proposée avec des augmentations principalement imputables à la hausse des charges de fonctionnement (inflation, coût de l'énergie) et à des aménagements intérieurs.

En ce qui concerne l'augmentation de la location de la salle de la Ferme d'Antioche qui, pour 7 jours consécutifs, passe de 165,37 euros à 300 euros, Monsieur BÄCHTOLD fait part de son désaccord sur cette augmentation et souhaite ouvrir un débat à ce sujet.

Monsieur le Maire lui fait observer que le débat s'est tenu en Commission Finances dont il est membre, le 29 novembre 2024, et que la commission a rendu un avis favorable à l'unanimité sur les tarifs ainsi proposés. Il lui fait observer qu'il était absent à cette séance de travail et qu'il n'a même pas pris la peine de s'en excuser.

En préambule, il est rappelé que la commune se réserve un droit de priorité sur les salles municipales, notamment pour l'organisation d'élections, de campagnes électorales, plan d'urgence, organisation de réunions publiques, de manifestations municipales, événements imprévus au moment de la réservation, travaux importants à réaliser. Par ailleurs, la commune peut immobiliser les salles pour des raisons de sécurité.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer la contribution financière due à raison de l'utilisation des salles communales,

Sur avis de la commission finances, il est proposé de procéder à une revalorisation des tarifs comme suit :

Salles	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Salles de réunion (salle du Conseil Municipal – salle de la Capitainerie)		
1 réunion	115,76 €	119,00 € (+2,5%)
Cautions		
Locaux et matériel	1 000,00 €	1 000,00 €
Ménage	100,00 €	100,00 €
Salle Polyvalente de la Ferme d'Antioche		
Expositions		
3 jours	-	135 €
7 jours consécutifs	165,37 €	300 €
1 jour usage professionnel	110,25 €	120 €
Hors expositions		
1 journée (hors soirée)	165,37 €	169,50 € (+2,5%)
Week-end et soirée	297,67 €	305,10 € (+2,5%)
Cautions		
Locaux et matériel	500,00 €	500,00 €
Ménage	100,00 €	100,00 €
Capitainerie		
Bureau + local affectés aux besoins du port de plaisance	200 €/mois	200 €/mois
Kiosque saisonnier et réserve	500 €/mois avec clause révision	500 €/mois avec clause révision
Local Associatif	Gratuit	Gratuit

Les textes prévoient la possibilité de mettre gratuitement une salle à disposition d'associations, à condition qu'il s'agisse d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (art. L 2125-1 du CG3P) et qu'il y ait égalité de traitement entre les associations qui sollicitent l'utilisation de ces locaux.

Les associations peuvent bénéficier des salles municipales pour une activité régulière ou une utilisation ponctuelle.

Il est proposé que les associations qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général pour la commune de NERNIER disposent des salles communales, ainsi qu'il suit :

- À titre gratuit, pour une utilisation ponctuelle (assemblée générale, réunion, exposition, manifestation...);
- Moyennant une participation aux charges de fonctionnement, pour une utilisation régulière (cours, accueil, permanences...).

Pour l'année 2025, le tarif pour participation aux frais de fonctionnement est réévalué à 2,00 €/heure.

Mme Graz demande si, par équité de traitement entre les associations, De Rives en Pages et Nernier Vert auront droit aussi à la mise à disposition gratuite d'une salle.

Monsieur le maire répond que sont concernées les associations qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général de Nernier et que cela relève du règlement intérieur.

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 6 voix pour et 3 voix contre (Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE)

- **APPROUVE** les tarifs ci-dessus pour application à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions idoines et émettre les titres de recettes y afférents.

Madame GRAZ indique qu'elle est également contre cette augmentation après avoir discuté avec certaines personnes concernées.

Monsieur le Maire lui fait observer qu'elle a changé d'avis en quelques jours.

Elle répond en substance que seuls les imbéciles ne changent pas d'avis.

Monsieur le Maire rétorque que ceci rappelle son revirement sur le projet Bornée et qu'un élu doit savoir tenir des positions.

VIII - OBJET : VOTE DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNEE 2025

Monsieur le Maire indique que sur proposition de la Commission Finances, il est proposé d'augmenter les tarifs des terrasses de 2,5%. Il rappelle que ceux-ci n'ont pas augmenté depuis les années COVID.

Madame GRAZ et Monsieur BÄCHTOLD font part de leur désaccord.

Madame GRAZ estime que l'argument d'augmenter les tarifs des terrasses parce qu'on n'a pas augmenté depuis longtemps, n'est pas recevable car ces tarifs ne sont pas impactés par l'inflation qui justifie une hausse (par ex l'eau, l'électricité). La commune n'a pas besoin de cette location pour financer ses dépenses, elle doit plutôt aider les commerçants.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'elles ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumises au paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil municipal,

Considérant que « Toute occupation du domaine public (...) donne lieu au paiement d'une redevance » (CG3P, art. L 2125-1, issu de la loi n° 2010-1658). Exception faite des autorisations prévues par le même texte :

- installation par l'Etat des équipements nécessaires à la sécurité routière ;
- occupation, condition de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public ou contribuant à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- occupation au bénéfice d'associations concourant à l'intérêt général.

Sur avis de la commission finances, il est proposé d'appliquer une légère augmentation aux tarifs des redevances pour l'année 2025.

1) Redevance des terrasses

Réservées aux restaurateurs, brasseries, bars, glaciers, petite restauration, en appliquant un coefficient différent dit de « commercialité », distinguant la rue d'attache ou l'activité.

Lieu	Rappel Tarifs 2024	Tarifs 2025
Place du Musée	64,90 € /m ²	66,50 €
Rue du Port	54,10 € /m ²	66,50 € (idem Place du Musée)
Quai des pêcheurs	149,20 € /m ²	152,90 €
Quai des dériveurs	100,00 € /m ²	102,50 €

2) Redevances pour autorisation de voirie délivrée à titre précaire et révoquant par arrêté du Maire : 6.00 € le Ml ou le M², suivant l'occupation, par jour.

Concerne toute occupation superficielle du domaine public qui n'implique pas d'emprise au sol (sans scellement). Notamment, tout stationnement provisoire d'engins, pose de bennes ou d'échafaudages ou toute autre demande nécessitant l'obtention d'une autorisation de voirie pour occupation des dépendances publiques. A l'exception des dérogations énumérées à l'article 2125-1 du CG3P susvisée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 6 voix pour et 3 voix contre (Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE)

APPROUVE les tarifs ci-avant proposés pour une application au 1^{er} janvier 2025,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

IX - OBJET : VOTE DES TARIFS 2025 APPLICABLES AUX STATIONNEMENTS PUBLICS PAYANTS

Monsieur BÄCHTOLD et Madame Graz font part de leur désaccord sur le paiement des stationnements situés le long de la Route de la Chapelle, en particulier au droit du cimetière.

Madame GRAZ est opposée à une application d'un tarif sur les places de stationnement devant le cimetière qui étaient auparavant en zone bleue, d'autant plus que cette application a été décidée dans le cadre d'une délibération où le sujet n'avait été ni discuté ni expressément voté lors d'un précédent conseil.

En revanche, les élus d'opposition sont d'accord avec l'extension de la période d'application de 9h à 19h, et sur le maintien à 10 euros de l'abonnement annuel pour les Néroniens.

Monsieur le Maire fait observer à Madame GRAZ qu'elle a encore un fois changé d'avis.

Monsieur GRILLON répond aux deux élus de l'opposition que c'est un bon moyen pour que ces places soient disponibles pour les personnes qui souhaitent se rendre sur une tombe. Il fait part de son incompréhension sur l'attitude des deux élus consistant à rouvrir des débats qui auraient dû se tenir en Commission Finances.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, son article L. 2333-87,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023/050 du 8/12/2024 complétée par délibération n° 2024/019 du 05/04/2024,

Vu l'arrêté municipal n° 2024/055 du 14/06/2024 instituant des mesures de stationnements payants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs des redevances de stationnement et du forfait de post-stationnement,

Considérant que la présente délibération ne modifie pas le périmètre des zones de stationnement payant (parking de Marcille, parking de La Chapelle, Route de la Chapelle) ;

Sur avis de la commission finances qui s'est réunie le 29/11/2024, il est proposé d'apporter les évolutions suivantes :

- Etendre la période d'application de la redevance du 1^{er} avril au 30 septembre, tous les jours de 9h00 à 19h00 sans interruption.

- Revaloriser la grille tarifaire, comme suit :

Barème tarifaire de la redevance acquittée dès le début du stationnement :

TEMPS DE STATIONNEMENT	TARIF
0h 00mn 01s à 1h 00	2,00 €
1h 00mn 01s à 2h 00	3,50 €
2h 00mn 01s à 3h 00	4,50 €
3h 00mn 01s à 4h 00	5,50 €
4h 00mn 01s à 5h 00	6,50 €
5h 00mn 01s à 6h 00	7,50 €
6h 00mn 01s à 7h 00	8,50 €
7h 00mn 01s à 8h 00	9,50 €
8h 00mn 01s à 9h 00	10,50 €
9h 00mn 01s à 10h 00	11,50 €

Montant du forfait de post-stationnement : 11.50€ en cas d'absence totale de paiement et minoré au prorata du montant du ticket déjà payé par l'utilisateur en cas d'insuffisance de paiement

- Augmenter l'abonnement parking proposé aux locataires d'une place annuelle sur le port de Nernier à 70€ /an.
- Maintenir à 10 € /an, l'abonnement annuel proposé aux Néroniens (résidents ou propriétaires), aux commerçants et aux personnes travaillant sur la commune.

Toutes les autres mesures et modalités instaurés par les délibérations et l'arrêté susvisés demeurent inchangées.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 6 voix pour, 2 voix contre (Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE) et 1 abstention (Geneviève GRAZ) ;

- **APPROUVE** les revalorisations tarifaires et les évolutions temporelles comme proposées ci-avant, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

X - OBJET : AUTORISATION DE VENDRE LA FRACTION COMMUNALE EN TALUS AU DROIT DU TERRAIN D'ASSIETTE DU PROJET DE MAISON MEDICALE ET DE MICRO-CRECHE

Monsieur le Maire expose,

Vu l'article L 2241-1 du CGCT qui dispose que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières, effectuées par la commune,

Vu l'article L 2122-21 du CGCT relatif à l'exécution des décisions du Conseil Municipal par le Maire,

Vu la délibération n°2024/021 en date du 5 avril 2024 autorisant le lancement d'une procédure de division,

Vu la délibération n°2024/022 en date du 5 avril 2024 autorisant la vente pour partie de la parcelle communale cadastrée A 657p destinée à la construction d'une maison médicale et d'une micro-crèche,

Vu le plan annexé à la présente,

Considérant que les talus en déblai sont présumés appartenir aux riverains,

Considérant que la fraction communale en talus d'une contenance de 77 m² figurant au plan sous le n°116 doit être incorporée à la vente de la parcelle riveraine cadastrée A 657p,

Etant précisé que ces parcelles communales figurant au plan ci-annexé, sont désormais cadastrées comme suit :

N°	739	pour	0 a 77
N°	743	pour	22 a 10
Cont. Cadastreale Totale:			22 a 87

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser l'adjonction à l'acte de vente définitif de la parcelle A657p (désormais cadastrée A 743) de cette fraction communale issue de la parcelle A 116 (désormais cadastrée A 739),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix pour, 3 voix contre (Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE) ;

AUTORISE

- L'adjonction de la parcelle communale désormais cadastrée A 739 à l'acte de vente définitif de la parcelle désormais cadastrée A 743, sans modification du prix de vente,

- Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente et tout acte à intervenir pour la bonne exécution de la présente décision.

Les élus d'opposition justifient leur vote contre par le fait qu'ils ont déjà voté contre la vente de la parcelle initiale, même s'ils comprennent la motivation.

XI - OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER UN QUART DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE PRECEDENT, JUSQU'AU VOTE DU BP 2025

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 1612-1 du CGCT permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Pour mémoire les crédits de dépenses d'équipement du budget principal 2024 s'élèvent à 1 226 500 €, non compris les chapitres 001, 16 et 27 (emprunts et autres créances financières).

Il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 306 625 € (< 25 % x 1 226 500 €.). Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chap. 21 immobilisations. corporelles : 295 625 €
- Chapitre 23 immobilisations en cours : 11 000 €

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget 2025 lors de son adoption.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté ;

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite des crédits de dépenses susvisés, conformément aux textes applicables.

XII - OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER UN QUART DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DU PORT DE L'EXERCICE PRECEDENT, JUSQU'AU VOTE DU BUDGET 2025

Monsieur le Maire expose ;

Considérant que l'article L 1612-1 du CGCT permet aux communes, sur autorisation du Conseil municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Pour mémoire les crédits de dépenses réelles d'équipement du budget 2024 du Port de plaisance, s'élèvent à 365 842 € non compris les chapitres 16 (emprunts et dettes assimilées).

Il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 91 460 € (< 25 % x 365 842 €.). Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- (Chap. 21) immobilisations corporelles : 91 460 €

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget 2025 lors de son adoption.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté ;

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite des crédits de dépenses susvisés, conformément aux textes applicables.

XIII - OBJET : VOTE DES TARIFS DU PORT DE PLAISANCE POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs des places de stationnement et services applicables,
 Sur avis de la commissions Port et accord de la commission Finances, il est proposé une augmentation des tarifs à hauteur de 2,5 % à l'exception des tarifs des nuitées.
 La grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, est annexée à la présente.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté ;

- **AGRÉE** une augmentation des tarifs de 2,5 % à l'exception des nuitées à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **APPROUVE** la grille tarifaire annexée à la présente décision,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce administrative et comptable inhérente à l'exécution de la présente délibération.

République Française
 Département de la Haute-Savoie
 Commune de NERREY



PORT DE PLAISANCE
 Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

Location annuelle Ponton flottant	pour rappel 2024		Tarifs 2025	
	H.T.	H.T.	T.V.A *	T.T.C
Barque de pêche	365,89 €	375,04 €	75,01 €	450,05 €
Bateau ≤ 2,49 m de large	784,86 €	804,48 €	160,90 €	965,38 €
Bateau de 2,50 m à 2,99 m de large	1 509,36 €	1 547,09 €	309,42 €	1 856,51 €
Bateau de 3 m ou plus de large	1 962,18 €	2 011,23 €	402,25 €	2 413,48 €

Location annuelle Digue ou Quai	H.T.	H.T.	T.V.A *	T.T.C
Barque de pêche	320,17 €	328,17 €	65,63 €	393,80 €
Bateau ≤ 2,49 m de large	654,06 €	670,41 €	134,08 €	804,49 €
Bateau de 2,50 m à 2,99 m de large	1 288,00 €	1 320,20 €	264,04 €	1 584,24 €
Bateau de 3 m ou plus de large	1 630,11 €	1 670,86 €	334,17 €	2 005,03 €

Stationnement annuel sur le quai des Dériverours	H.T.	H.T.	T.V.A *	T.T.C
Bateau < ou = de 2 m de large	301,86 €	309,41 €	61,88 €	371,29 €
Bateau > 2 m de large	452,79 €	464,11 €	92,82 €	556,93 €

Tarifs divers	H.T.	H.T.	T.V.A *	T.T.C
Intervention, dépannage	83,73 €	83,73 €	16,75 €	100,48 €
Frais administratifs	46,51 €	46,52 €	9,30 €	55,82 €
Nuitée dès 18 h00 bateau ≤ 7 m. de long	25,00 €	25,00 €	5,00 €	30,00 €
Nuitée dès 18 h00 bateau > 7 m. de long	33,33 €	33,33 €	6,67 €	40,00 €
Semaine à terre hors semaine du 14/07	22,91 €	22,91 €	4,58 €	27,49 €

Location place à la semaine du 01/10 au 31/05 (Basse Saison)	H.T.	H.T.	T.V.A *	T.T.C
Bateau < 2,50 m de large	53,72 €	55,06 €	11,01 €	66,07 €
Bateau > 2,50 m de large	78,16 €	80,11 €	16,02 €	96,13 €

Location place à la semaine du 01/06 au 30/09 (Haute Saison)	H.T.	H.T.	T.V.A *	T.T.C
Bateau < 2,50 m de large	87,92 €	90,12 €	18,02 €	108,14 €
Bateau > 2,50 m de large	117,23 €	120,16 €	24,03 €	144,19 €

Rack d'entreposage Paddle/Canoté	H.T.	H.T.	T.V.A *	T.T.C
Pour 6 mois	117,23 €	120,16 €	24,03 €	144,19 €
Pour 1 mois	29,31 €	30,04 €	6,01 €	36,05 €

(*) Taux de T.V.A 20 %

XIV - OBJET : TRANSFERT DE CHARGES DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET DU PORT DE PLAISANCE SUR L'EXERCICE 2024

- VU** l'instruction comptable et budgétaire M.57 ;
- VU** l'instruction comptable et budgétaire M.4 applicable au port de plaisance ;
- VU** les budgets de l'exercice en cours, principal et annexe ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de transférer en fin d'année, les charges liées au fonctionnement du port de plaisance enregistrées dans un premier temps, au budget principal de la commune ;

Il s'agit essentiellement des rémunérations et charges assimilées du personnel communal mis à disposition du port à temps plein ou pour partie. Ainsi que des factures d'électricité, de téléphonie, de nettoyage non différenciées par les fournisseurs.

L'ensemble de ces dépenses est détaillé au tableau ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représenté ;

- **APPROUVE** le transfert de charge du budget principal au budget annexe du port conformément au tableau en annexe,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte y afférent.



	EXERCICE 2024		
	Rémunération brute annuelle	Affectation au port Taux en %	Total
ADJOINT ADMINISTRATIF 50% port	42 127,20 €	50%	21 063,60 €
GARDE-PORT ANNUALISE	40 349,17 €	100%	40 349,17 €
ADJOINTS TECHNIQUES	45 302,30 €	30%	13 590,69 €
			75 003,46 €

Autres charges payées au budget principal

ECLAIRAGE	2 982,38 €
TELEPHONE	720,37 €
NETTOYAGE	1 140,00 €
TOTAL	4 842,75 €

Vu pour être annexé,
à la délibération D 2024-048
du 13/12/2024

Christian BREUZA
Maire de NERNIER

TOTAL CHARGES A TRANSFERER AU BUDGET DU PORT = 79 846,21€

XV - OBJET : REVISION STATUTAIRE N°4 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION THONON AGGLOMERATION -

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0013 du 06 mars 2020 portant approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,

VU la délibération N° CC2024.00295 du 24 septembre 2024 par laquelle le conseil communautaire a adopté à l'unanimité la révision n°4 des statuts de la communauté d'agglomération.

Mme Graz souligne que la révision statutaire n°4 ne concerne pas seulement la construction et l'exploitation de l'abattoir, mais aussi plusieurs compétences relatives à l'agriculture, les télécoms, le recouvrement de recettes, etc. Du coup, elle demande quelle part de responsabilités restera aux communes, notamment dans les définitions et la gestion de leurs orientations, considérant le nombre croissant de compétences que Thonon Agglomération veut assurer. Cette révision fait perdre encore davantage d'autonomie aux communes.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération n°CC2024.00295 du 24 septembre 2024 relative à l'évolution des statuts.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre en compte l'évolution des statuts dont copie intégrale est annexée à la présente.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 6 voix pour, 2 voix contre (Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD) et 1 abstention (Gunilla SKARIN PARTE)

ADOpte la révision statutaire n°4 de la Communauté d'agglomération Thonon Agglomération telle qu'énoncée ci-dessus, et dont copie intégrale est annexée à la présente

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération :

- Au Président de la Communauté d'Agglomération Thonon Agglomération
- A Monsieur le Préfet aux fins que ce dernier approuve, par arrêté, les nouveaux statuts de Thonon Agglomération.

XVI - OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE EN LIEN AVEC L'ANIMATION ET LA DEFINITION DE LA POLITIQUE AGRICOLE D'INTERET COMMUN SUR LE DEPARTEMENT » A LA COMMUNAUTE THONON AGGLOMERATION ET LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PERMETTANT SON ADHESION AU SYNDICAT MIXTE QUI SERA CRÉÉ POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE CET EQUIPEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5721-2,

Vu la délibération de la Communauté THONON AGGLOMERATION du 24 septembre 2024 modifiant ses statuts et approuvant le principe de création du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, ainsi que les statuts du syndicat,

Vu la délibération de la Communauté THONON AGGLOMERATION du 29 octobre 2024 approuvant les statuts du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie,

Exposé des motifs

Les visas ci-avant ayant été rappelés, Monsieur le Maire expose que face à la pérennité précaire de l'abattoir de Megève, dernier abattoir public de Haute-Savoie, le Département de la Haute-Savoie et la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ont uni leurs efforts, et mobilisé les EPCI, afin que le département se dote d'un service public d'abattoir performant, capable de répondre aux besoins et enjeux d'une agriculture de montagne fortement tournée vers l'élevage, aux attentes sociétales de consommer « local », de garantir des conditions d'abattage qui respectent le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, de disposer d'un outil aux normes sanitaires.

La création d'un abattoir public de proximité relève de l'intérêt général, en adéquation avec les besoins du territoire haut-savoyard. Ce nouvel abattoir sera positionné au centre du département de façon à être facilement accessible, d'une petite dimension (1 500 à 2 000 tonnes/an), multi-espèces, adapté aux exploitations agricoles désireuses de commercialiser des viandes en circuit court, et pouvant accueillir l'abattage rituel.

Pour la construction et l'exploitation de cet abattoir départemental, le Département de la Haute-Savoie a souhaité impliquer l'ensemble des EPCI à fiscalité propre dans le projet ; le portage élaboré conjointement conduit à la création d'un syndicat mixte. Celui-ci associera les Communautés de communes et les Communautés d'agglomération du département de Haute-Savoie, ainsi que le Département.

Les investissements spécifiques à la construction de l'abattoir (comprenant l'achat du foncier), et une fois les subventions déduites, de la Région notamment, seraient répartis selon la clé de répartition suivante :

- Département : 80 %
- EPCI membres : 20 %, répartis sur la base du dernier recensement connu de la population DGF du territoire intercommunal de chacun des EPCI.

Selon les articles L5211-17 et L5721-2 du CGCT, et au vu du principe de spécialité, chaque EPCI peut participer à un syndicat mixte à condition que chaque membre soit compétent statutairement pour l'exercice de la compétence dont la mise en œuvre est portée par le syndicat.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 1 voix contre (Matteo BÄCHTOLD) et 1 abstention (Geneviève GRAZ) ;

APPROUVE

- Le transfert de la compétence « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département », en application de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la Communauté THONON AGGLOMERATION.
- La modification des statuts de la Communauté THONON AGGLOMERATION générée par la prise de cette compétence.
- L'adhésion de la Communauté THONON AGGLOMERATION au syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président de la Communauté d'Agglomération Thonon Agglomération.

XVII - OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES 2023 THONON AGGLOMERATION

Monsieur le Maire expose :

Les EPCI doivent envoyer un rapport d'activité à l'ensemble des communes membres avant le 30 septembre de chaque année (article L 5211-39 du CGCT).

Le contenu du rapport d'activité est laissé à la libre appréciation du président de l'EPCI. Ce rapport a essentiellement pour objet de permettre l'instauration d'un débat démocratique au sein des conseils municipaux des communes membres d'EPCI et d'améliorer la transparence du fonctionnement de ces établissements. Le maire de chaque commune doit en faire la communication au conseil municipal en séance publique

Il présente le rapport d'activités 2023 et précise que ce rapport est consultable en ligne sur le site de THONON AGGLOMERATION : <https://dl.thononagglo.fr/s/b3Zj3zgmTntZA3b>

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et plus aucune question n'étant posée ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représenté,

PREND ACTE que le rapport d'activité de Thonon Agglomération pour l'année 2023 lui a été présenté.

XVIII - OBJET : RAPPORTS ANNUELS 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPOS) – ASSAINISSEMENT – EAU POTABLE – PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

Monsieur le Maire expose :

VU l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les rapports annuels 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif et non collectif présentés par Thonon Agglomération, gestionnaire des réseaux ;

VU le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable présenté par Thonon Agglomération, gestionnaire des réseaux ;

VU le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets présentés par Thonon Agglomération, gestionnaire ;

Il précise que lesdits rapports sont consultables en ligne sur le site de THONON AGGLOMERATION : <https://dl.thononagglo.fr/s/b3Zj3zgmTntZA3b>

Considérant qu'il appartient à chaque commune adhérente de donner son avis sur les rapports susvisés et notamment, sur les indicateurs techniques et financiers ;

Après avoir entendu son rapporteur et plus aucune question n'étant posée ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté,

PREND ACTE des rapports d'activité sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2023 ;

PREND ACTE du rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable présenté par Thonon Agglomération ;

PREND ACTE du rapport d'activité sur la qualité et le prix des services publics Prévention et gestion des déchets pour l'année 2023.

XIX - OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DU POLE METROPOLITAIN

Monsieur le Maire expose :

Les Etablissements Publics doivent envoyer un rapport d'activité à l'ensemble des communes membres avant le 30 septembre de chaque année (article L 5211-39 du CGCT).

Le contenu du rapport d'activité est laissé à la libre appréciation du président. Ce rapport a essentiellement pour objet de permettre l'instauration d'un débat démocratique au sein des conseils municipaux des communes membres d'EPCI et d'améliorer la transparence du fonctionnement de ces établissements.

Le Maire de chaque commune doit en faire la communication au conseil municipal en séance publique

Il présente le rapport d'activité 2023 du Pôle Métropolitain et précise que ce rapport est consultable en ligne sur le site du PÔLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS : <https://www.genevoisfrancais.org/wp-content/uploads/RAPPORT-ACTIVITE2023.pdf>

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et plus aucune question n'étant posée ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté PREND ACTE que le rapport d'activité du Pôle Métropolitain 2023 lui a été présenté.

QUESTIONS DIVERSES

Madame GRAZ relaye les questions écrites de Madame SKARIN PARTE :

- Le disponible comptabilisé, résultat de la vente des terrains pour le projet Borné, est-il mobilisable immédiatement et sans condition ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

- CMesLoisirs. Pourquoi n'y a-t-il pas de communication du programme aux Néroniens compte-tenu du coût de 10.500 euros par an de l'adhésion de la commune ? Combien de Néroniens en bénéficient ? Quid du coût supplémentaire demandé pour bénéficier de très nombreuses manifestations ? Quid de l'activité de CMesLoisirs exclusivement destinée aux habitants de Chens-sur-Léman, où le logo de Nernier est en conséquence absent ?

Monsieur le Maire répond que le programme est accessible en ligne et au secrétariat de la Mairie et que seul le nombre d'enfants qui fréquentent le centre a été communiqué à la mairie (déjà communiqué aux élus). Une demande a été faite auprès de l'association concernant les adultes. Il a toujours été dit que les activités pour les adultes ne sont généralement pas gratuites. Suite aux demandes de la commune, l'association étudie la possibilité de mettre en place des activités pour les seniors à Nernier.

- Bornée. Quid de l'entrée en capital d'un promoteur à côté d'Imaprim ? Compte-tenu de ce projet d'envergure et contesté, il semble important que le conseil municipal en soit informé.

Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas au courant. Il précise que malgré ce qu'il peut lire ici et là, il n'est pas « ami » avec le promoteur en question.

Madame GRAZ pose une question sur l'évacuation des déblais issus de l'aménagement du parc public de la Ferme d'Antioche.

Monsieur le Maire répond que les excès de terre végétale ont été provisoirement stockés le long de la Route de La Chapelle compte tenu de la nécessité de reprofiler le terrain en vue de la plantation d'arbres d'alignement. L'entreprise qui a effectué gracieusement les travaux de reprofilage a accepté d'évacuer gratuitement le surplus.

Madame GRAZ demande si la terre aurait pu être vendue. Monsieur le Maire répond que dans la pratique, cela ne se passe pas comme ça.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,

Monsieur le Maire remercie les élus, les services, le public et clôt la séance à 19 heures 17.

Le secrétaire de séance
Jérôme BAMBERGER



Le Maire
Christian BREUZA

